

Yacoub Roty

L'ATTESTATION DE FOI



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

Yacoub Roty

L'attestation de foi
Première base de l'islam

Systeme de transcription

| | | | | | |
|---|----|---|----|---|---|
| ب | b | ز | z | ف | f |
| ت | t | س | s | ق | q |
| ث | th | ش | ch | ك | k |
| ج | j | ص | s | ل | l |
| ح | h | ض | d | م | m |
| خ | kh | ط | t | ن | n |
| د | d | ظ | dh | ه | h |
| ذ | dh | ع | ' | و | w |
| ر | r | غ | gh | ي | y |

Le hamza (ء) n'est pas transcrit.

Voyelles brèves : a, i, ou.

Voyelle longue : â, î, ôû.

Articles : al, l, même devant les lettres solaires.

Les mots arabes assimilés par la langue française sont écrits selon l'orthographe française ; exemple : La Mecque, Kaaba, Coran.

Introduction

L'attestation de foi islamique est constituée par la parole : "J'atteste qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu et j'atteste que Mouhammad est l'Envoyé de Dieu". Cette attestation (*chahâda*) est la première des cinq bases sur lesquelles l'islam est édifié. C'est elle qui valide tous les actes rituels et leur confère leur efficacité.

L'attestation de foi est la première parole prononcée aux oreilles de l'enfant qui naît à ce monde¹ et elle est l'ultime parole transmise au mourant et prononcée par lui. C'est par la prononciation consciente de l'attestation de foi que l'on entre en islam et que l'on s'y maintient. Elle est l'axe de foi qui doit traverser, régir et unifier tous les instants de la vie du croyant, tout comme le fil d'un collier traverse, maintient et relie chacune des perles qui le

¹ Le grand appel (*adhân*) à la prière est prononcé à l'oreille droite du nouveau-né et le petit appel (*iqâma*) à l'oreille gauche. Ces formules, qui comportent l'énoncé de la *chahâda*, sont en même temps une injonction au retour vers Dieu la prière étant le moyen rituel de cette ascension.

composent. Si l'adhésion à cette parole venait à cesser, l'état d'islam cesserait de même, tout comme est détruit un collier dont le fil vient à se rompre.

Le plus simplement et le plus brièvement possible, nous allons nous efforcer de mettre en évidence le sens profond de la *chahâda*, tout en montrant ce qu'une telle attestation implique pour le croyant sincère.

Les termes arabes, inscrits en *italique*, sont presque toujours mentionnés au singulier afin d'en faciliter la reconnaissance au lecteur non arabo-
phone. Ces termes sont regroupés et expliqués dans le lexique final. Les citations coraniques ou prophétiques sont suivies de leurs références.

La Révélation

"Nous avons fait descendre le Livre sur toi, comme explication évidente de toute chose, guidance, miséricorde et bonne nouvelle pour ceux qui sont soumis" (Coran 16, 89).

Le Prophète – sur lui la grâce et la paix – a dit : "Vous ne sauriez retourner à Dieu par quelque chose de plus excellent que ce qui provient de Lui : le Coran" (Aboû Dâwoûd).

Ch.1 - Le Pacte primordial

Alors que les hommes étaient encore dans les reins d'Adam, Dieu leur demanda : "Ne suis-Je pas votre Seigneur ?" Devant l'évidence de cette vérité, tous les hommes à venir jusqu'à la fin des temps répondirent : "Certes oui ! Nous l'attestons" (voir Coran 7, 172-173). Ainsi, avant même de naître à ce monde, tous les hommes énoncèrent une attestation de foi correspondant à la première partie de la *chahâda* : "J'atteste qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu".

En reconnaissant ainsi la Seigneurie à leur Créateur, les hommes reconnurent de ce fait leur état de

servitude envers Lui. En attestant qu'Il est l'Être unique par qui tout est, ils attestèrent que leur propre réalité ne peut être qu'en Dieu et ils reconnurent leur état de totale indigence, de total besoin de Lui. "Ô vous les hommes ! Vous êtes les pauvres vis-à-vis de Dieu, alors que Dieu est Le Souverain, Le Digne-de-louange" (Coran 35, 15),

En ce monde, l'homme est confronté à lui-même. Il se constate doté d'un libre arbitre lui assurant une apparente liberté de décision : reflet en lui de la souveraine Volonté divine dont il a reçu pour fonction d'être le porte-parole sur terre (voir Coran 2, 30-40). Mais le libre-arbitre est une arme à double tranchant. L'homme doit gouverner son libre arbitre et le contraindre à toujours trancher dans le sens de la vérité, c'est-à-dire en conformité avec la Volonté divine. Il n'agira ainsi que tant qu'il se souviendra de Dieu et restera conscient que sa réalité essentielle est en Dieu seul et qu'il n'a, par lui-même, aucune suffisance. S'il oublie Dieu, il s'imaginera que la liberté de décision qu'il constate en lui prouve qu'il est un être autonome et suffisant. Il s'autorisera alors à prendre ses décisions en

fonction de ses propres désirs et passions. Il deviendra ainsi infidèle à son Seigneur : "As-tu vu celui qui a ses passions pour divinité ?" (Coran 25, 43).

Or l'homme est oublieux. "Nous avons jadis établi un Pacte avec Adam ; puis il l'oublia. Nous n'avons Pas trouvé en lui de ferme résolution" (Coran 20, 115), Cet oubli, cette irrésolution, cette infidélité est le péché de l'homme.

Mais le Pacte primordial n'était pas unilatéral. Dieu lui-même s'engagea vis-à-vis de Son serviteur indigent : indigence qui est la source même de cette Capacité d'oubli inhérente à la nature humaine. Le Seigneur de la Toute-puissance, sachant que Son serviteur est incapable par lui-même de rester parfaitement fidèle à sa parole, s'est donc engagé à le secourir : "C'est un devoir pour Nous de secourir les croyants" (Coran 30, 47).

La Révélation et la mission des envoyés divins constituent ce secours du Tout-miséricordieux : "En vérité Nous ne t'avons envoyé que comme miséricorde pour les êtres de l'Univers (Coran 21, 107). Fidèle à Son pacte, Dieu réveille Ses serviteurs, les tire de leur état d'inconscience, d'insouciance et de négligence, leur rappelle la Vérité

oubliée et les replace face à leur responsabilité. "Nous t'avons envoyé avec la Vérité comme annonciateur et avertisseur. Il n'y a pas de communauté qui n'ait reçu un envoyé chargé de l'avertir" (Coran 35, 24).

La mission des prophètes a pour but de rappeler le Pacte primordial et d'en exposer les clauses implicites afin que l'homme soit en mesure d'y conformer tout son être (corps, âme et esprit), en toute circonstance. C'est notamment pourquoi Dieu, par miséricorde, choisit toujours un homme parfait pour envoyé (alors qu'Il aurait pu prendre un ange), afin que les croyants aient un exemple tangible, explicite et imitable de ce qu'est la parfaite conformité au pacte. "Il y a pour vous, en l'Envoyé de Dieu, un exemple excellent à suivre pour celui qui espère en Dieu et au jour dernier et qui se souvient intensément de Dieu" (Coran 33, 21). Avant même que le prophète Mouhammad – sur lui la grâce et la paix – n'ait reçu sa mission, les hommes l'avaient déjà surnommé "al-Amîn", c'est-à-dire le fidèle, le loyal, le sûr.

En disant l'attestation de foi, le croyant réaffirme d'abord la vérité dont il a témoigné jadis : "J'atteste qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est

Dieu." Puis il confirme qu'il reconnaît les clauses détaillées de ce pacte et qu'il s'engage à s'y soumettre, en ajoutant : "Et j'atteste que Mouhammad est l'Envoyé de Dieu."

Ch.2 - Nécessité des révélations successives

Dieu ne fait pas les choses incomplètement, imparfaitement ou vainement. Chaque religion révélée ne vient donc pas compléter les religions révélées antérieurement, ni les rectifier ni faire double emploi avec elles. Une nouvelle révélation est en fait un surcroît de miséricorde octroyé par Dieu pour compenser l'évolution de la dégénérescence spirituelle de l'humanité. Ses principales fonctions sont les suivantes :

- Elle vient énoncer à nouveau, dans toute sa transcendance, la vérité au sujet de Dieu : vérité doctrinale que les hommes avaient plus ou moins oubliée ou altérée. Et Dieu, dans Sa Science et Sa Miséricorde, réaffirme cette vérité immuable selon les modalités d'expression les plus appropriées à la mentalité du peuple à qui Il s'adresse et les plus adéquates aux circonstances qui ont motivé cette nouvelle révélation. Cet enseignement est en outre plus développé et plus explicite que lors

de la révélation précédente puisqu'il vient compenser le déclin sans cesse croissant des connaissances spirituelles de l'humanité.

- Elle vient confirmer les révélations et les envoyés antérieurs.
- Elle dénonce les déformations, les adjonctions ou les amputations que les hommes ont pu apporter aux révélations antérieures et énonce, en conséquence, des normes dogmatiques pour préserver les croyants de telles déviations.
- Elle rétablit ainsi le culte monothéiste pur et immuable.
- Elle vient enfin réactualiser les moyens rituels, au sein desquels la prière occupe une place centrale : moyens d'origine divine qui permettent à l'homme de revenir vers Dieu. Plus l'humanité accentue sa chute l'éloignant de son Seigneur, plus Dieu accroît, de révélation en révélation, ces moyens de retour vers Lui. En outre, compte tenu des difficultés croissantes, inhérentes à la dégradation du monde, qui enserrant toujours davantage le croyant, Dieu, par miséricorde et par faveur, assouplit et facilite de plus en plus les modalités d'accomplissement des actes rituels. En

islam, par exemple, le croyant ne relève plus d'aucun clergé et la terre entière est moyen de purification et lieu de prière pour lui. Ainsi, quelle que soit l'adversité qui puisse l'atteindre en cette période de fin des temps, rien n'est en mesure de l'empêcher de pratiquer sa religion.

Ch.3 - L'islam : dernière religion révélée

Historiquement, l'islam est la dernière religion révélée et la mission du prophète Mouhammad est venue clore le cycle de la prophétie pour l'humanité (cf. Coran 33, 40). L'islam est de ce fait le parachèvement de la Miséricorde divine pour l'ensemble de l'humanité. C'est pourquoi, dans l'un des derniers versets coraniques révélés, au moment où la mission du dernier des envoyés touchait à sa fin, Dieu dit : "Aujourd'hui J'ai parachevé pour vous votre religion, J'ai mis le comble à Ma Grâce sur vous et Je suis satisfait que l'islam soit votre religion" (Coran 5, 3).

Mais l'islam ne se présente pas en tant que nouveauté. Comme tout envoyé de Dieu, le prophète Mouhammad – sur lui la grâce et la paix – est venu restaurer la Religion pure (*Dîn hanîf*) et immuable (*Dîn qayyim*) qui est l'état de totale et confiante

soumission (*islâm*) naturelle de l'homme envers son Seigneur, c'est-à-dire le pur monothéisme. "Dis : "En vérité mon Seigneur m'a guidé sur une voie de rectitude : religion immuable ; celle-même du pur croyant que fut Abraham¹, lui qui n'était pas d'entre les associateurs". Dis : "Certes, ma prière, mes pratiques rituelles, ma vie et ma mort sont consacrées à Dieu, le Seigneur des mondes. A Lui nul associé. Voilà ce qui m'est ordonné, et je suis le premier de ceux qui se soumettent" (Coran 6, 161-163).

"Dis : "Nous croyons en Dieu, à ce qui nous a été révélé, à ce qui a été révélé à Abraham, à Ismaël, à Isaac, à Jacob et aux tribus, à ce qui a été donné à Moïse, à Jésus et aux prophètes de la part de leur Seigneur. Nous n'établissons pas de différence entre eux et à Dieu nous sommes soumis (*mousslimouïn*)". Quant à celui qui désire une religion autre que la soumission (*islâm*), rien ne sera accepté de lui et, dans la vie future, il sera au nombre des perdants" (Coran 3, 84-85). Le Coran qualifie de

¹ Pour faciliter la compréhension de notre exposé au lecteur qui ne serait pas habitué à la terminologie arabe, nous mentionnons les envoyés divins selon la terminologie française, à l'exception du prophète de l'islam pour lequel nous rétablissons le nom de "Mouhammad", car le nom de "Mahomet", usité dans la langue française, est manifestement trop déformé.

"musulmans (*moulimoûn*)" tous les envoyés de Dieu et tous ceux qui ont suivi fidèlement l'un de ceux-ci dans la voie immuable de la soumission (*islâm*) à Dieu.

L'islam, en tant que dernière religion révélée, détient l'héritage des messages antérieurs et a donc vocation universelle. Or la substantifique moelle de tous les messages divins a toujours été la réaffirmation de la doctrine et du culte de l'Unité divine (*tawhîd*). Au Prophète de l'Islam – sur lui la grâce et la paix, ainsi que sur tous les envoyés qui l'ont précédé – Dieu ordonne de délivrer une dernière fois l'immuable message : "Dis : Il ne m'est rien révélé d'autre qu'en vérité votre Dieu est un Dieu unique : Êtes-vous soumis ?" (Coran 21, 108).

C'est à partir de ce point doctrinal essentiel que l'islam déploie sa mission universelle. C'est grâce à cette vérité ultime et immuable, sans cesse mise en évidence et inlassablement répétée en tout enseignement islamique, que tout croyant sincère, quelle que soit sa religion, est en principe à même de reconnaître dans l'islam l'essence même de la doctrine à laquelle il adhère. Celui qui est encore apte à reconnaître les critères de la Doctrine monothéiste authentifiera la mission mouhammadienne

et, s'il plaît à Dieu, il sera guidé vers l'islam afin d'y régénérer sa foi et de parachever sa quête.

L'islam est un rappel fait à tous les croyants. Il s'adresse à la pureté et à l'authenticité de leur quête de Dieu, sans pour autant les contraindre. "Pas de contrainte en matière de religion" (Coran 2, 256). Le prosélytisme n'est pas islamique. Tout musulman, à l'exemple du Prophète, est uniquement tenu de transmettre correctement et clairement le message divin à qui veut bien l'entendre ; la suite appartenant à Dieu seul. Mais cette transmission du message ne doit pas se limiter à un enseignement théorique. Le musulman se doit d'être lui-même un vivant exemple islamique ayant valeur d'irréfutable témoignage en faveur de l'islam¹. Ceci étant, le musulman respecte les croyants des autres religions authentiques et honore leurs Prophètes et leurs Livres. "Ne parlez avec les Gens du Livre que de la plus belle manière, à l'exception de ceux d'entre eux qui sont injustes, et dites Nous croyons à ce qui est descendu (comme révélation) vers nous et à ce qui est descendu vers vous. Notre Dieu et

¹ Ce qui, de nos jours, n'est malheureusement pas toujours le cas.

votre Dieu est Le même à Lui nous sommes soumis" (Coran 29, 46).

La Foi

"Dieu vous a fait aimer la Foi et l'a embellie en vos cœurs, tout comme Il vous a fait détester l'incroyance, la perversité et la désobéissance : tels sont ceux qui sont bien dirigés. Ceci est une faveur et un bienfait de Dieu, et Dieu est Savant et Sage" (Coran 49,7-8).

Le Prophète – sur lui la grâce et la paix – a dit : "La foi en Dieu est affirmation de la langue, confirmation du cœur et conformité des actes" (*Al-Chirâzi*).

Ch.4 - Engager sa foi

L'intelligence est la qualité spécifique de l'homme. C'est elle qui le distingue de l'animal. L'homme ne mérite donc, à proprement parler, le nom d'homme que s'il se sert de son intelligence ; et il ne se sert véritablement de celle-ci que s'il affirme une vérité. S'il ment, ou s'il affirme une erreur, il n'est évidemment pas en "état d'intelligence". Or la Vérité c'est Dieu ! Vérité unique, absolue et éternelle, dont dépend toute vérité secondaire et relative en quelque domaine que ce

soit. Celui qui nie Dieu nie la Vérité essentielle. Celui-ci n'est donc qu'un être en état d'ignorance et non pas un homme au plein sens du terme ; quand bien même il ferait figure de brillant savant dans le domaine des sciences relatives à ce bas monde. Ainsi la foi est l'état d'intelligence par excellence puisqu'elle est l'adhésion de l'homme à la Vérité essentielle. Elle est le statut naturel de l'homme digne de ce nom. En arabe, le mot *koufr* désigne l'état d'occultation de l'intelligence en l'homme, c'est-à-dire l'état de l'homme déchu, et, de ce fait, ce terme désigne également l'incroyance et l'ingratitude.

Il fut demandé au Prophète quel était l'acte le plus méritoire. Il répondit que c'était "la foi en Dieu et en Son prophète" (Boukhârî). Si la foi est ainsi appelée acte, et même le plus élevé de tous, c'est qu'elle n'est pas simplement un acquiescement de l'esprit ou un assentiment de l'âme. Elle est en fait un engagement viril de tout l'être dans l'effort de redressement et de retour vers Dieu. Le Prophète a dit : "La foi n'est pas une vague aspiration ou une simple parure elle est ce qui s'enracine dans le cœur et qui est confirmé par l'acte" (Ibn Najjar).

Se conduire en croyant, c'est donc s'engager consciemment et irréversiblement dans un permanent acte d'intelligence. C'est rassembler sa dispersion et réunifier son être face à l'Être Unique. C'est "reconvertir" toutes ses aspirations et toutes ses potentialités dans l'effort du retour vers Dieu. C'est s'engager dans une active et sanctifiante discipline que l'on sait être régie par Dieu. Le Prophète a dit : "Celui qui ramène tous ses soucis au seul souci du retour vers Dieu, Dieu l'assistera pour les soucis de ce bas monde. Quant à celui qui se laisse disperser par les soucis de ce monde, Dieu ne se préoccupe pas de savoir dans quelle vallée il ira se perdre" (Ibn Mâjah).

Cet engagement dans la voie de Dieu se fait dans un instant de totale liberté. En cet instant de grâce, l'homme libère son intelligence et son libre arbitre de la tyrannie des passions, et ceux-ci, d'un commun accord, choisissent Dieu et décident de s'offrir à Lui. Se conduire en croyant, c'est se confier à Dieu. C'est goûter à la paix (*salâm*) intérieure en remettant son destin entre les Mains du Tout miséricordieux. C'est épouser avec joie la Volonté de son Seigneur tout puissant et la faire sienne, sachant avec certitude qu'elle est pure providence.

"Les croyants placent leur confiance en Dieu" (Coran 3, 160).

Ch.5 - Prouver sa foi

La foi est un don divin déposé par pur amour au cœur de l'homme. Lorsque celui-ci découvre en lui ce don providentiel, il sait qu'il est l'objet de la Miséricorde divine, mais il se doit d'être conscient qu'à Dieu seul revient le mérite de cette libéralité. Il convient donc qu'il saisisse sa chance, dans un état de profonde reconnaissance, et qu'il se montre digne d'une telle grâce élective en prouvant sa qualité de croyant. "Les gens comptent-ils, ayant dit "nous croyons", qu'on les laissera sans les mettre à l'épreuve ?" (Coran 29, 2).

La vie, dans tous ses aspects, agréables ou pénibles, constitue l'épreuve "pratique" imposée par Dieu. Chaque circonstance, chaque instant, dont la nature et le "goût" sont déterminés par la Science et la Sagesse du Tout-miséricordieux, suscite en l'homme certaines résonances, éveille en lui certains désirs (physiques, psychiques ou spirituels) qui adressent alors leurs requêtes à son libre arbitre. C'est pourquoi l'intelligence se doit de contrôler en permanence le libre arbitre ainsi sollicité par des

impulsions et des désirs bons ou mauvais. Si besoin est, elle doit rappeler avec fermeté au libre arbitre les poids et mesures de la Volonté divine. Elle doit le contraindre à n'accepter d'agir que pour satisfaire les désirs conformes à la satisfaction divine et l'empêcher de se soumettre aux exigences des passions non encore "converties". C'est lors de cette lutte (*jihâd*) de pacification intérieure que l'état d'islam s'installe effectivement en l'homme grâce à la discipline que celui-ci s'impose à lui-même du fait de sa confiance inébranlable en son Seigneur.

C'est donc là, au cœur de l'homme, en ce lieu intime où se livre le combat entre la fidélité et l'infidélité au pacte, où naissent les intentions d'agir en fonction des désirs bons ou mauvais, qu'en permanence Dieu évalue la qualité de l'homme et scrute sa sincérité. Le Prophète a dit : "Dieu ne regarde ni vers vos corps ni vers vos apparences : Il regarde vos cœurs" (Mouslim).

C'est en son cœur que l'homme est face à sa responsabilité. C'est là qu'il se montre digne ou indigne de la foi qui a été déposée en lui. C'est là qu'il vit ou non en conformité avec l'attestation de foi qu'affirme sa langue, qu'il sacralise ou profane sa

vie, qu'il se place de lui-même dans le chemin ascendant de ceux sur qui Dieu répand Sa Grâce, ou dans celui descendant de ceux sur qui est Sa Colère, ou qu'il se disperse en ce monde dans le chemin des égarés, conformément aux paroles de la sourate *al-Fâtiha* (Coran 1, 5-7) que le musulman récite en chaque prière.

Le Prophète – sur lui la grâce et la paix – a dit "La parole : "Il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu", est la clé de la porte du Paradis" (Ibn Hanbal). En prononçant cette parole, qui constitue la première partie de l'attestation de foi, l'homme reçoit donc de la Providence cette prodigieuse clé. Mais, pour que cette clé tourne dans la serrure et ouvre ainsi pour lui la porte du Paradis, il faudra qu'il agisse en conformité avec cette parole de vérité en mettant en œuvre ce qu'implique la deuxième partie de l'attestation de foi : "Et j'atteste que Mouhammad est l'Envoyé de Dieu".

"Soyez fidèles au pacte de Dieu : voilà ce que Dieu vous ordonne ; peut-être réfléchirez-vous !" (Coran 6, 152).

La sincère soumission à Dieu (*islâm*), par foi (*imân*) pure, confiante et virile en Lui, mène à

l'œuvre d'adoration parfaite (*ihsân*) en tout domaine et en toute circonstance. C'est dans l'*ihsân* que se rencontre la Satisfaction du Seigneur envers Son serviteur et celle du serviteur envers son Seigneur. Il fut demandé au Prophète de définir ce qu'est l'*ihsân* ; il répondit : "C'est que tu adores Dieu comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, Lui te voit" (Boukhârî). En fait l'*ihsân* n'est autre que l'exemplarité mouhammadienne (cf. Coran 33, 21).

Ch.6 - Ce qu'implique l'attestation de foi

Le Prophète a dit : "L'islam est édifié sur cinq (bases ou piliers)" (Boukhârî). Et il a précisé : "L'islam consiste en ce que tu dois attester qu'il n'y a pas de divinité en dehors de Dieu, accomplir la prière (*salât*), verser l'aumône (*zakât*) purificatrice des biens, accomplir le jeûne (*siyâm*) de Ramadân et effectuer le pèlerinage (*hajj*) à la Maison de Dieu¹ si le voyage t'est rendu possible" (Boukhârî).

¹ La Kaaba est appelée la Maison de Dieu car elle symbolise le lieu de la Présence divine, au centre spirituel du monde.

En prononçant l'attestation de foi (*chahâda* : première base de l'islam), l'homme¹ s'engage implicitement à accomplir les actes suivants :

- Croire en Dieu, à Ses Anges, à Ses Livres révélés, à Ses Envoyés, à la Prédestination, à la Résurrection, au Jugement dernier, au Paradis et à l'Enfer.
- Adorer Dieu, se purifier en vue de Lui et s'empresser vers Lui : par l'observance des cinq prières quotidiennes obligatoires (deuxième base de l'islam), par l'acquittement de l'aumône purificatrice obligatoire (troisième base de l'islam), par le jeûne obligatoire durant le mois de Ramadân et par le pèlerinage à La Mecque dès qu'il aura la possibilité de l'accomplir (cinquième base de l'islam).
- Se conformer aux ordres et aux interdictions énoncés par Dieu et par Son envoyé. Ordonner le bien et interdire le mal, dans la mesure du possible.
- Aimer l'Envoyé de Dieu, le prendre pour guide et suivre son exemple (*sounna*).

¹ Il va sans dire que lorsque nous parlons ainsi de l'homme ce terme désigne aussi bien l'individu masculin que l'individu féminin.

- S'instruire au sujet de la religion et instruire de même ceux qui viendraient à dépendre de lui (notamment au sein de son foyer).
- Remplir ses devoirs filiaux et familiaux.
- Assumer ses responsabilités au sein de la communauté islamique et de la société qui l'entoure.
- Être satisfait de ce que Dieu, dans Sa Science et Sa sagesse, a décidé de lui faire vivre. Ce qui ne doit pas l'empêcher de solliciter l'assistance divine et de faire effort, selon les voies légales, pour améliorer sa situation.
- Supprimer progressivement en lui toute prétention de suffisance, d'indépendance, de puissance ou de volonté propre face à Dieu, attendu que cela équivaldrait à se prétendre associé à son Seigneur. Une telle attitude serait en contradiction avec l'attestation de l'Unité absolue de Dieu, de Sa Toute seigneurie et de Sa Toute-puissance. Inversement, cette attitude constituerait la preuve d'une perte de conscience de l'état d'indigence foncière de la créature, qui n'a de réalité qu'en Dieu seul. "En vérité nous sommes à Dieu et nous retournons à Lui" (Coran 2, 156).

La Loi divine

"Puis Nous t'avons mis sur une voie légale (*charî'a*) procédant de la Règle divine. Suis-la donc et ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas" (Coran 45, 18).

L'Envoyé de Dieu – sur lui la grâce et la paix a dit : "Je vous laisse deux choses. Tant que vous vous y tiendrez vous ne vous égarerez pas : le Livre¹ de Dieu et l'exemple (*sounna*)² de Son Envoyé" (Aboû Dâwoûd).

Ch.7 - Nature de la Loi divine

Comme nous l'avons vu, l'attestation de foi (*chahâda*) est le renouvellement en ce monde du pacte réciproque conclu entre Dieu et Sa créature. En prononçant la *chahâda*, l'homme s'engage à se conformer à la Volonté de son Seigneur et le Seigneur s'engage à mener Son serviteur jusqu'au but

¹ C'est-à-dire le Coran.

² Dans le Coran, l'exemple (*sounna*) du Prophète est aussi appelé la sagesse (*hikma*, voir Coran 33, 34).

paradisique. "Celui qui obéit à Dieu et à Son envoyé remporte une victoire immense" (Coran 33, 71).

La Volonté divine, que l'homme prend pour loi et dont il devra tirer les poids et mesures de ses décisions sa vie durant, est énoncée dans le Coran et dans l'enseignement et l'exemple du Prophète. Cette loi révélée vient régir, préserver, guider et sanctifier l'homme, tant dans ses rapports avec son Créateur que dans ses rapports avec l'ensemble de Ses créatures. "Ô vous qui croyez ! Obéissez à Dieu et obéissez à l'Envoyé ne rendez pas vaines vos œuvres" (Coran 47, 33).

La Loi divine (*charî'a*) est pure miséricorde (*rahma*). Elle est pour l'homme à la fois douceur et fermeté, comme sont complémentaires en ce monde l'amour d'une mère et l'amour d'un père pour leur enfant. Elle est le canal par lequel se déversent sur le serviteur et son entourage la grâce et l'aide promise par Dieu. Elle est la Norme qui permet à l'homme déchu de retrouver son unité, de restaurer sa nature originelle (*fitra*) et de reconquérir ainsi le Paradis en revenant vers Dieu. Ille est l'ossature de la dignité humaine, la charpente des œuvres du croyant. Elle est le tronc nourricier qui

permet le déploiement spirituel de l'homme, la condition sine qua non de sa survie et de sa fructification. "Obéissez à Dieu et obéissez à l'Envoyé ; mais, si vous vous détournez, sachez qu'il n'incombe à Notre envoyé que de transmettre clairement le message" (Coran 64, 12).

Ch.8 - La répartition des actes

Selon la Loi islamique, les actes se répartissent en cinq catégories : les actes obligatoires (*fard*), recommandés (*moustahabb*), licites (*moubâh*), blâmables (*makroûh*) et interdits (*harâm*).

§ 8/A - Les actes obligatoires (*fard*)

Dieu a déclaré obligatoire tout ce qu'Il sait être indispensable pour assurer la survie spirituelle de l'homme en ce monde, tout comme chaque partie constitutive de la coque d'un navire est indispensable pour éviter le naufrage et parvenir au but. Dieu, connaissant la capacité d'inertie, de négligence et d'oubli de Son serviteur, enferme donc ces actes "vitaux" dans une obligation indiscutable et incontournable afin que Son serviteur ne puisse s'autoriser à les délaisser. Ainsi Dieu, par miséricorde et fidélité à Son pacte d'assistance, protège

Son serviteur contre lui-même en ‘ amenant bon gré mal gré à accomplir ce qui le sauvera ; et certes "Dieu n'impose pas à une âme plus qu'elle ne peut supporter" (Coran 2, 286).

Entrent évidemment en premier lieu dans cette catégorie les actes rituels constituant les cinq bases de l'islam : attestation de foi, les cinq prières quotidiennes, l'aumône purificatrice sur les biens, le jeûne du mois de Ramadân et le pèlerinage à La Mecque une fois dans la vie.

Le caractère obligatoire d'un acte dépend de certaines conditions clairement définies par la loi islamique. L'accomplissement des actes obligatoires mérite récompense. Leur abandon fait encourir un châtement expiatoire en ce monde ou dans l'autre.

§ 8/B - Les actes recommandés (*mousta-habb*)

Il s'agit d'actes d'excellence recommandés à l'homme afin qu'il puisse augmenter son mérite et accélérer sa progression vers Dieu. Malgré leur grande importance pour la vie spirituelle, ces actes ne font pas partie des actes obligatoires qui, eux, sont indispensables pour sa "survie" spirituelle. Ces

actes sont donc surérogatoires (*tatawwou*) et nul n'a le droit de les imposer à qui que ce soit.

Il convient toutefois de savoir qu'au jour du Jugement il sera puisé dans les actes surérogatoires accomplis par le serviteur afin de réparer les éventuelles (et inévitables) imperfections commises dans l'accomplissement des actes obligatoires. Il est à noter aussi que l'accomplissement de certains actes surérogatoires a été recommandé avec insistance et que le Prophète a donné l'exemple (*sounna*) de la pratique assidue et scrupuleuse de ceux-ci. Cette catégorie d'actes est appelée *sounna mouakkada* (exemple prophétique renforcé)¹.

Si les actes obligatoires peuvent être comparés, comme nous l'avons fait plus haut, aux parties constitutives de la coque d'un navire, les actes surérogatoires, quant à eux, sont comparables aux voiles de ce même navire ; et il est bien évident qu'il est souhaitable pour l'homme de les déployer autant qu'il le peut s'il veut progresser plus rapidement vers Dieu.

¹ Certains docteurs de la loi islamique classent ces actes parmi les obligations.

L'accomplissement des actes recommandés mérite récompense ; l'inaccomplissement de ces actes n'entraîne aucun châtement. Il est toutefois très préjudiciable pour la vie spirituelle de négliger les actes classés dans la catégorie *sounna mouakkada*.

§ 8/C - Les actes licites (*moubâh*)

Ces actes sont neutres. L'homme est libre de les accomplir s'il le désire, à condition toutefois que cela n'implique aucune atteinte aux droits des autres créatures (au sens large du terme) et ne comporte aucune nuisance pour elles. Ainsi, par exemple, la loi islamique ne reconnaît pas à l'homme le droit de détruire l'équilibre écologique du monde.

Ces actes neutres constituent, en quelque sorte, une souplesse, un champ libre permettant à chacun d'exprimer ses propres goûts ou d'organiser et de faciliter sa vie. Par exemple : manger salé ou sucré, s'habiller de gris ou de bleu, habiter à la ville ou à la campagne, voyager en train ou en avion, travailler de nuit ou de jour.

§ 8/D - Les actes blâmables (*makroûh*)

Est blâmé par Dieu et Son envoyé tout ce qui vient entraver et freiner la purification, la sanctification et la progression spirituelle de l'homme. Il est par exemple blâmable de trop manger, de dormir plus que de raison, de fumer¹.

L'accomplissement d'actes blâmables n'entraîne pas de châtement, mais est regrettable et préjudiciable. L'abandon de tels actes est recommandé et mérite récompense.

§ 8/E - Les actes interdits (*harâm*)

Signalons tout d'abord que la loi islamique est venue lever certains interdits qui avaient été imposés dans la loi judaïque par mesure de sanction. Les interdits que comporte la loi islamique ne visent donc que ce qui est mauvais ou détestable pour l'homme (cf. Coran 7, 156-157).

¹ Le fait de fumer n'existait pas du temps du Prophète. Lorsque cette mauvaise habitude arriva, bien des siècles plus tard, les docteurs de la loi islamique la considèrent comme étant blâmable. Mais, compte tenu de la nocivité manifeste du tabac et de l'abus qui en est fait, nombre d'entre eux en interdisent aujourd'hui l'usage, car tout ce qui est nocif ou funeste pour l'homme lui est par nature interdit.

Les interdictions énoncées dans la loi islamique (voir ch.9) ont en outre pour fonction de délimiter le vaste champ des choses permises. Ainsi, en tout domaine, le croyant se trouve devant un choix à faire entre ce qui est permis et ce qui ne l'est pas ; ce qui lui donne une constante occasion de prouver sa foi et de s'attirer ainsi la satisfaction et les grâces divines. Si un domaine ne comportait aucune interdiction, le croyant ne tirerait aucun profit d'y choisir telle chose plutôt que telle autre.

Les interdictions de la Loi divine sont des limites à ne pas franchir. Elles font office de garde-fou, au sens littéral du terme, protégeant l'homme de toute décision inconsidérée et funeste pour lui. Le croyant sincère respecte donc tout naturellement les limites ainsi fixées par Dieu, car il sait que son Seigneur les a déterminées en toute connaissance de cause et placées là où elles se trouvent par pure miséricorde. "Dieu veut la facilité pour vous et non pas la difficulté" (Coran 2, 185).

L'accomplissement délibéré d'un acte interdit est passible un châtement expiatoire en ce monde ou dans l'autre. L'abandon d'un tel acte ou le refus de l'accomplir mérite récompense.

Ch.9 - Aperçus sur les interdits en islam

En islam, comme en toute religion authentique, on trouve l'interdiction d'accomplir tout ce qui avilit l'homme et l'amène à se nuire ou à nuire aux autres êtres : la fonction de tous les envoyés de Dieu ayant toujours été de restaurer la perfection originelle de la nature humaine. Le

Prophète – sur lui la grâce et la paix – a dit : "J'ai été envoyé pour parfaire les nobles caractères" (Boukhârî).

Ainsi, par exemple, sont évidemment interdits à tout musulman : le suicide, le meurtre, l'euthanasie, l'injustice, le vol, la fraude, le mensonge, la médisance, la calomnie, l'envie, la haine, la méchanceté, l'impudeur, la turpitude, etc.

L'islam prenant l'être en charge dans sa totalité (corps, âme et esprit), en tout domaine et en toute circonstance, il existe donc tout un ensemble cohérent d'ordres et d'interdictions qui régissent tous les aspects de la vie de l'homme. Il est à noter que la foi en Dieu implique la ferme volonté de ne pas accomplir ce qui est interdit. L'Envoyé de Dieu a en effet spécifié que nul n'est croyant au moment où

il s'autorise à commettre un acte interdit par la Loi divine.

Le Prophète – sur lui la grâce et la paix – a dit : "Certes, ce qui est permis est évident et ce qui est interdit l'est de même. Mais, entre l'un et l'autre, il existe des choses douteuses au sujet desquelles la plupart des gens ne savent pas se prononcer. Celui qui se tient en dehors du domaine de ce qui est douteux préserve sa religion et son honneur. Quant à celui qui s'aventure en ce domaine, bien vite il tombera dans ce qui est défendu, tel le berger qui mène paître son troupeau aux abords d'un champ réservé et qui risque à tout moment que son troupeau y pénètre. Or chaque roi possède un domaine réservé : celui de Dieu est l'ensemble de Ses interdictions" (Boukhârî).

Le Prophète a dit aussi : "En vérité Dieu – qu'Il soit exalté – a fixé des obligations : ne les négligez pas. Il a déterminé des limites : ne les transgressez pas. Il a interdit certaines choses abstenez-vous-en. Il s'est tu au sujet de certaines choses par miséricorde envers vous, non pas par oubli ne cherchez donc pas à en savoir plus à cet égard" (Daraqoutni).

Le Prophète a dit encore "La vertu est la somme des bonnes qualités de la nature humaine. Quant au péché, c'est ce que tu laisses s'implanter en ton âme alors que tu aurais horreur que les gens le sachent" (Ibn Mâjah). Il a dit aussi : "Certes Dieu, par faveur envers moi, pardonnera à ma communauté les fautes commises par erreur, par oubli ou sous la contrainte" (Ibn Mâjah).

Dans la vie courante, outre les interdictions de commettre les divers péchés dénoncés par toute morale, les principales interdictions de la règle islamique se situent dans le domaine alimentaire et dans le cadre de l'éthique sexuelle.

§ 9/A - Les interdits d'ordre alimentaire

Les interdictions dans le domaine alimentaire sont les suivantes :

- Les boissons enivrantes (vin, alcool, bière, cidre, etc.), car, outre leur plus ou moins grande nuisance en ce qui concerne la santé, elles altèrent la conscience de l'homme, lui font Oublier Dieu, le font déchoir de sa dignité et l'empêchent d'assumer ses responsabilités. Il en va évidemment de même pour toutes les sortes de drogues. La loi juéo-chrétienne interdisait déjà l'ivresse bien

qu'elle autorise la consommation modérée de boissons alcoolisées. Mais les hommes n'ayant pas respecté cette interdiction et s'enivrant de plus en plus, la loi islamique en arrive à interdire la consommation même de ces boissons "Ne vous en approchez pas" (Coran 5, 90). Ceci est un exemple de renforcement de la Loi divine nécessité par la faiblesse des hommes de la fin des temps. La règle islamique est que toute substance capable de provoquer l'ivresse quand elle est absorbée en plus ou moins grande quantité est de ce fait interdite même en petite quantité.

- La viande et la graisse de porc, car ce qu'il y a de vil dans la nature de cet animal n'est pas sans se transmettre à l'homme qui se nourrit de sa chair. Par cet interdit, Dieu protège l'homme contre ce qui pourrait provoquer ou accentuer son avilissement et s'opposer ainsi au but même de l'islam, qui est sa purification, son élévation spirituelle et la restauration de la perfection de sa nature originelle (*fitra*). Ainsi la loi islamique confirme le maintien en vigueur de ce point de la loi judaïque que les chrétiens ont délaissé, alors même que Jésus – sur lui la paix – s'y est toujours conformé.
- La viande et la graisse des ânes domestiques.

- La viande et la graisse des animaux domestiques (gros et petit bétail, volaille, lapin, etc.) non égorgés ou du gibier non abattu selon la norme islamique. Il est à noter que la consommation des viandes et des charcuteries garanties "kasher" provenant des boucheries juives est autorisée (*halâl*) au musulman car elles sont conformes aux critères islamiques.
- Le sang, quand bien même il proviendrait des animaux abattus conformément aux normes islamiques, car, d'une part, il est considéré comme étant impur et, d'autre part, du fait qu'il véhicule une partie du psychisme de l'animal et le transmet à l'homme qui s'en alimente.

§ 9/B - Les interdits d'ordre sexuel

Dans le cadre de l'éthique sexuelle, outre l'interdiction du mariage dans divers cas de proche parenté résultant de liens de consanguinité ou d'alliance, les interdits peuvent être résumés comme suit :

- L'union libre, adultère, la prostitution, la sodomie, l'homosexualité, la pédophilie, la zoophilie.

- Les relations sexuelles durant la période menstruelle (règles : *hayd*) normale et pendant la durée normale de l'écoulement consécutif à l'accouchement (lochies : *nifâs*).
- Les relations sexuelles durant le jeûne et durant état de sacralisation (*ihrâm*) lors du pèlerinage ou de la visite pieuse (*'oumra*) à La Mecque.

§ 9/C - Autres interdictions

Dans divers autres domaines, notons encore les interdits suivants :

- L'exercice des professions bancaires rémunérées par l'usure. Les prêts et emprunts comportant des intérêts¹.
- Les jeux de hasard, l'astrologie, la magie.
- La production et la distribution de choses interdites par la loi islamique : le porc, les boissons alcoolisées, les drogues et tout ce qui incite à la perversion des mœurs ou au mal.

¹ C'est principalement la pratique de l'usure qui est visée, alors que des intérêts venant compenser dévalorisation des monnaies régies par le système financier actuel, et étant indexés sur cette fluctuation, sont souvent tolérés.

Ch.10 - La circoncision en islam

Dans le cadre de cet exposé, qui s'adresse notamment à ceux qui désirent entrer en islam, il est utile de donner quelques indications au sujet de la circoncision.

Abraham – sur lui la paix – est l'envoyé divin qui vint rétablir le Culte monothéiste pur (*dîn hanîf*) pour le cycle post-diluvien qui est le nôtre. Il est l'exemple du parfait croyant en qui la nature primordiale (*fitra*) de l'homme est inaltérée : nature selon laquelle Dieu créa l'Homme en accord avec Sa propre Nature (cf. Coran 30, 30). Seul l'être qui a ainsi totalement conservé ou restauré la pureté de sa nature originelle est vraiment entièrement consacré à son Seigneur : "Vous avez un bel exemple en Abraham" (Coran 60, 4).

Dans l'exemple (*sounna*) d'Abraham, que le musulman est enjoint de suivre par maintes paroles coraniques et prophétiques, se trouve la circoncision. Si la circoncision (*khitân*) est reconnue comme étant une efficace mesure d'hygiène, elle n'est donc pas que cela. Elle joue en fait un rôle dans l'ensemble des moyens rituels de purification qui permettent à l'homme de restaurer en lui sa perfection

originelle. En ce qui concerne le prophète Mouhammad, dont Dieu dit : "En vérité tu es d'une nature magnifique" (Coran 68, 4), il est rapporté qu'il naquit circoncis.

Certains docteurs de la loi islamique considèrent la circoncision comme nécessaire (*wâjib*), d'autres la considèrent comme étant un exemple prophétique instamment recommandé (*sounna mouakkada* : voir § 8/B)

Les petits garçons sont habituellement circoncis dès leur plus jeune âge. La circoncision est alors un acte bénin. Pour les hommes, elle est généralement pratiquée sous anesthésie locale par un chirurgien musulman professionnel. Cette petite intervention ne nécessite nullement une hospitalisation et peut très bien s'effectuer au domicile du patient. Il est toutefois souhaitable de prévoir deux ou trois jours d'inactivité professionnelle après l'intervention.

Il est certainement utile de faire ici une mise au point au sujet de l'excision pour les femmes, car les détracteurs de l'Islam ont réussi à faire de cette question un efficace et injurieux épouvantail qu'ils ne cessent de brandir impunément.

Précisons tout d'abord qu'il est dans la norme de l'islam de permettre aux différents peuples qui s'islamisent de conserver leurs coutumes dans la mesure où celles-ci ne sont pas en opposition avec les principes et les valeurs islamiques. C'est ainsi que l'islam a accepté le maintien d'un des modes d'excision féminine. Cette excision est en fait une circoncision, ou plutôt une demi-circoncision, puisqu'il ne s'agit que de l'ablation du demi-prépuce qui recouvre la partie antérieure du gland clitoridien. Il convient donc de ne pas confondre cette excision, ou plus exactement cette circoncision féminine, avec l'ablation du clitoris (clitoridectomie) qui est rigoureusement prohibée en islam. Il est rapporté que le Prophète se trouva en présence d'une femme qui s'apprêtait à exciser une fillette et qu'il lui dit : "La circoncision est un exemple prophétique à suivre pour les hommes et seulement une chose recommandable pour les filles : en ce cas effleurez, ne supprimez pas ; le visage embellira et le mari sera ravi"¹. Cet "embellissement du visage de l'épouse" est une expression typique de la pudeur islamique. Elle signifie, en termes voilés, que le plaisir de la femme, lors de l'union sexuelle, n'en

¹ Cf. Ghazzâli, *Ihya*.

sera que plus grand, d'où la joie réciproque de son époux.

Comme on peut le constater, la réalité, même au sujet du respect et du bonheur de la femme, est aux antipodes des calomnies portées contre cette pratique islamique, d'ailleurs fort peu usité. Ceci étant, il est vrai que l'ablation du clitoris se pratique encore aujourd'hui dans certaines contrées du monde, de même que des mutilations sexuelles plus monstrueuses encore ; et il peut malheureusement se, trouver dans ces régions des peuplades plus ou moins islamisées qui ont injustement maintenu de telles coutumes dégénérées et en totale infraction avec les principes de l'islam. En ce cas, cependant, ce n'est pas l'islam qui est à incriminer mais, bien au contraire, le "manque d'islam" de ceux qui accomplissent ces actes révoltants.

L'entrée en islam

"Dieu est le Protecteur de ceux qui croient : Il les mène des ténèbres vers la lumière" (Coran 2, 257).

Le Prophète – sur lui la grâce et la paix – a dit : "Dieu pardonne les fautes passées à tout serviteur qui entre en islam et devient bon musulman" (Boukhârî).

Ch.11 - Principaux motifs menant à l'islam

La décision d'entrer en islam peut être l'aboutissement d'une grande diversité de cheminements plus ou moins longs, d'expériences plus ou moins fructueuses ou d'épreuves plus ou moins douloureuses.

Certains arrivent à l'islam riches déjà de tout un passé vécu en fonction de leur foi en Dieu "Ceux-là auront double récompense" (Coran 28, 54). Leur entrée en islam n'est pas à proprement parler une "conversion" : elle est une confirmation, une régénération et une continuation en vue d'un total accomplissement de leur quête.

D'autres, bien que croyants au fond d'eux-mêmes, n'ont pu se donner et s'épanouir dans la pratique de leur religion d'origine, souvent faute d'avoir été à même de discerner entre le fond doctrinal authentique qu'elle comportait encore et les altérations qui y furent apportées par une certaine dégénérescence spirituelle. La découverte de la plénitude inaltérée de l'islam est une providentielle occasion de renaissance pour eux.

D'autres sont sortis du scepticisme après avoir vécu au contact de musulmans pratiquants et vertueux. Ils ont ressenti en eux-mêmes une résonance juste, constituant une preuve indéniable, d'où naquit un attrait pour les valeurs de l'islam. Il convient cependant de mettre en garde certains d'entre eux contre le risque de méconnaître l'origine non humaine, c'est-à-dire divine, de la religion et d'ignorer ainsi sa nature transcendante en pensant qu'elle se limite à des concepts humanistes et à des préoccupations d'ordre moral ou pratique.

D'autres sont amenés jusqu'à porte de l'islam en raison d'un légitime projet de mariage. Mais, avant de franchir son seuil, qu'ils prennent conscience qu'entrer en islam est un acte de foi et non pas une formalité à remplir en vue du mariage. Certes, le

désir du mariage peut apparaître avant que ne soit ressenti le besoin de Dieu, car le désir de se marier est une des multiples causes secondes dont Dieu se sert pour attirer, pour ramener Ses serviteurs à Lui. Le mariage est donc un motif valable d'entrée en islam s'il est vécu en vue de Dieu, si les conjoints s'engagent à être de sincères compagnons de voyage vers Lui.

D'autres encore, et ceux-ci sont de plus en plus nombreux, refusant le nihilisme d'une civilisation profane et profanatrice qui s'engouffre désespérément dans son propre chaos, se réfugient de tout leur être dans la citadelle de la foi et sont tout naturellement portés vers l'islam du fait de l'immuabilité de sa Loi divine. Loi respectée et vécue par les musulmans tant selon l'esprit que selon la lettre. Ces "naufragés" d'une civilisation qui a perdu la vision sacrée de l'homme et du monde et qui a "évacué" Dieu de ses préoccupations, entrent en islam émerveillés, assoiffés de Dieu et réclamant une nourriture spirituelle sans mélange. Ils doivent toutefois être conscients que la plénitude à laquelle ils aspirent, et que leur offre véritablement l'islam, n'est pas forcément accessible sans effort et persévérance. Le monde est aujourd'hui ce qu'il est, et

bien des hommes, même croyants, sont parfois fort décevants ; seul Dieu ne l'est jamais : "Les croyants placent leur confiance en Dieu" (Coran 3, 160).

Ceux à qui échoit la délicate tâche d'accueillir ces "invités de Dieu", appelés à Lui par tant de voies différentes, devront s'efforcer d'honorer, de comprendre, d'orienter et de sustenter avec amour et patience la recherche de chacun.

Ch.12 - La décision d'entrer en islam

Décider d'entrer en islam c'est prendre la ferme intention (*niyya*) d'émigrer du courant de l'oubli de Dieu pour s'élancer dans le courant ascendant du retour vers Lui.

Le Prophète – sur lui la grâce et la paix – a dit "Les actes valent en fonction de la valeur des intentions qui les ont motivés, et chacun sera rétribué selon ce qu'il a voulu faire. Celui qui émigre pour Dieu et Son envoyé, son émigration lui sera effectivement comptée comme étant pour Dieu et son envoyé. Quant à celui dont monde l'émigration a pour but d'acquérir des biens de ce monde ou d'épouser une femme, son émigration lui sera

comptée en fonction de ce vers quoi il a émigré" (Boukhârî).

L'entrée en islam ne doit pas se faire dans la précipitation ; mais il ne convient toutefois pas d'attendre lorsque l'élan vers l'islam est provoqué par la conviction. Lorsque l'on a identifié la Providence divine, il faut en effet la saisir sans retard et ne pas remettre à un lendemain incertain un acte d'une telle importance.

Pour entrer en islam, il n'est pas obligatoire d'être savant en matière de religion ni de connaître la langue arabe. Cet engagement doit par contre se faire en parfaite connaissance de cause et totale liberté de décision. Il faut sentir que l'on se présente à Dieu de face et de tout son être. Il faut être mû par une claire certitude, sans zone d'ombre, de doute ou de restriction. Un tel instant s'accompagne généralement d'une sensation d'unité intérieure, de simplicité solennelle et de joie printanière.

Ch.13 - Comment s'effectue l'entrée en islam

Lorsque l'on sent que la conviction en l'Unité divine (*tawhîd*), en l'authenticité de la Révélation

coranique et en la véracité de l'Envoyé de Dieu est clairement établie en soi, de même que la ferme et irréversible décision de pratiquer les rites et de se conformer aux ordres et aux interdictions de la Loi révélée (*charî'a*), tout en suivant de son mieux l'exemple (*sounna*) prophétique, on entre en islam en prononçant l'attestation de foi (*chahâda*) :

أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ

ach-hadou ane lâ ilâha illal-lâh

J'atteste qu'il n'y pas d'autre divinité que Dieu

وَ أَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ

wa-ach-hadou anna mouhammadane raçoûloul-lâh

et j'atteste que Mouhammad est l'Envoyé de Dieu !

Dès l'instant où l'on a prononcé consciemment cette attestation, seul ou avec l'assistance d'une personne musulmane, on est effectivement en islam et dès lors il convient de respecter les règles islamiques. L'entrée en islam doit être suivie au plus

tôt d'une purification majeure (ou grande ablution : *ghoussl*)¹. Dès que cette ablution rituelle est terminée, il convient d'effectuer la prière obligatoire du moment². Chacune des prières quotidiennes devra ensuite être accomplie lorsque son temps d'obligation arrivera.

Si l'entrée en islam s'effectue au cours d'une journée du mois de *Ramadân* (période de jeûne obligatoire), il convient, dès que l'on a prononcé l'attestation de foi, de se considérer en état de jeûne et d'en respecter les règles jusqu'au coucher du soleil³.

Ch.14 - Période de formation élémentaire

Puisque dès que l'on a prononcé l'attestation (*chahâda*) il faut commencer à accomplir les ablutions rituelles et les prières, il convient donc, à ce moment, d'être capable d'effectuer comme il se

¹ Voir notre ouvrage *J'apprends à faire les ablutions*, publié dans cette même collection.

² La femme qui a ses règles ne peut ni accomplir la prière rituelle ni jeûner durant cette période. Elle doit attendre que celles-ci aient cessé et qu'elle se soit purifiée pour pouvoir prier ou jeûner.

³ Ce jour de jeûne incomplet, devra toutefois être compensé après la fin du mois de *Ramadân*. Voir notre ouvrage *Règles et rôle spirituel du jeûne*, publié dans cette collection.

doit ces actes que l'on ne peut ni repousser ni réduire.

En milieu islamique, cette nécessité ne pose généralement pas de problème. Celui qui entre en islam est pris tout naturellement en charge par son entourage, comme un enfant par ses parents. Suivant attentivement ceux qui pratiquent avec lui, renseigné par eux dès qu'une éventuelle difficulté se présente à lui, il apprend facilement à pratiquer en quelques jours. Par contre, si celui qui désire entrer en islam n'a pas la possibilité d'être ainsi assisté pendant deux ou trois jours, il devra suivre une petite formation préalable.

Signalons que pendant l'éventuelle période de recherche précédant la décision d'entrer en islam il ne convient pas de commencer à pratiquer les rites islamiques (prière, jeûne, etc.). Ces rites sont indissociablement liés à la prononciation de foi et ne sont d'ailleurs valables et efficaces que par elle. Il est par contre utile, au cours de cette période d'attente, d'étudier ces pratiques rituelles, d'en comprendre le sens et l'importance, d'apprendre par cœur les quelques paroles constitutives de la prière et savoir comment s'accomplissent les ablutions

purificatrices et les prières. Toutefois, dès cette période, il est souhaitable et bénéfique de commencer à s'abstenir de ce qui est interdit en islam (voir ch.9).

Ch.15 - Cas particuliers

Certaines questions peuvent se poser lors de l'entrée en islam. Celle-ci peut même soulever quelques difficultés ou imposer une modification ou une régularisation du mode de vie. Nous allons examiner quelques cas particuliers qui se présentent assez fréquemment.

§ 15/A - L'entrée en islam des enfants

Lorsque des adultes entrent en islam alors qu'ils ont des enfants en bas âge, ces enfants sont tout naturellement considérés musulmans sans qu'il soit nécessaire de leur faire accomplir un acte particulier. Si ces enfants ont l'âge de raison, les parents devront les amener à cheminement vers Lui. Il est bien que les enfants de cet âge prononcent l'attestation de foi à la suite de leurs parents.

C'est habituellement vers l'âge de sept ans que les enfants musulmans apprennent à pratiquer en

suivant leurs parents. Vers l'âge de dix ans ils doivent pratiquer correctement et assidûment. L'obligation légale ne s'impose toutefois à eux qu'à partir de la puberté.

Si, lors de l'entrée en islam des parents, leurs enfants sont plus âgés, voire pubères, l'exemple et l'éducation des parents seront déterminants pour eux. Si ces enfants ont préalablement été élevés dans la foi en Dieu, aucune difficulté majeure ne se présentera et leur statut islamique s'établira selon un processus naturel, rapide et harmonieux¹. Par contre, si une telle éducation leur a fait jusque-là défaut, et qu'ils se montrent réticents ou hostiles à l'idée de se conduire en croyants, les parents doivent alors se sentir responsables de la triste situation dans laquelle se trouvent leurs enfants. Ils devront alors déployer sans compter de patients efforts pour leur faire prendre conscience de Dieu et les amener à se convertir à Lui.

¹ Voir notre ouvrage *Le but de l'Islam expliqué aux plus jeunes*, publié dans cette collection.

§ 15/B - Couple marié religieusement

Lorsque deux époux, mariés religieusement dans le Judaïsme ou le Christianisme, entrent simultanément en islam, leur union demeure inchangée et parfaitement conforme aux normes islamiques.

Si seul le mari entre en islam, soit qu'il précède son épouse dans sa décision d'entrer en islam, soit que celle-ci ne souhaite pas devenir musulmane, le mariage reste également valable car il est permis au musulman d'avoir une épouse juive ou chrétienne.

Par contre, si c'est la femme qui entre en islam, alors que son mari ne veut pas la suivre dans cette voie, le mariage se trouve rompu, car une musulmane ne peut être l'épouse d'un homme d'une autre religion. Le musulman, quant à lui, peut épouser une femme de religion juive ou chrétienne du fait qu'il reconnaît l'authenticité du Judaïsme et du Christianisme et qu'il respecte la foi de son épouse. Mais l'inverse n'est pas possible, car en islam, comme en toute religion, la femme doit obéissance à son mari et, de ce fait, elle ne peut se mettre en état de dépendance envers un homme

qui ne reconnaît pas sa foi¹. S'il dit la reconnaître, alors il doit y adhérer en entrant lui aussi en islam. En résumé, au sein d'un foyer où l'islam est présent, c'est le statut islamique qui doit régir les membres de ce foyer, car l'islam, dernière expression révélée de la Volonté divine, prévaut nécessairement sur les révélations antérieures (voir ch.2 et 3). Ceci implique que les enfants d'un couple mixte doivent être éduqués dans la religion islamique.

Lorsque la femme veut ainsi entrer en islam alors que son mari n'est pas décidé à faire de même, il est souhaitable, d'une part, de ne pas précipiter les choses, et, d'autre part, il incombe à l'entourage islamique de déployer de judicieux conseils pour essayer de convaincre le mari et d'éviter, par là même, une rupture de leur union.

¹ C'est du fait de sa fonction de responsable du foyer que l'obéissance est due au mari de la part de son épouse et non pas en raison d'une quelconque supériorité de celui-ci. La seule supériorité qui existe au Regard de Dieu est le degré de piété : "Le plus noble d'entre vous, auprès de Dieu, est le plus pieux. En vérité Dieu est savant et bien informé" (Coran 49, 13). Il en est exactement de même de l'obéissance due par les enfants à l'égard de leurs parents. Obéissance qui n'a d'ailleurs pas lieu d'être si le mari ou les parents venaient à ordonner d'accomplir un acte interdit.

§ 15/C - Couple marié civilement

Si un couple entre en islam en étant seulement marié civilement, il convient de parfaire leur union en procédant à un mariage islamique, car le mariage civil n'est pas un acte suffisant pour valider une union selon les normes de la religion.

Si l'homme entre en islam et non pas sa compagne, dans ce cas également il convient de parfaire leur union en procédant au mariage islamique. Toutefois, si l'épouse n'est pas croyante, une telle union serait en marge de la norme islamique. Par contre, si c'est uniquement la femme qui entre en islam, la situation est alors analogue à celle décrite ci-dessus au § 15/B et l'union est dissoute au regard de la loi islamique.

§ 15/D - Couple vivant en concubinage

Dans le cas d'un couple vivant en concubinage (ou autre appellation en usage aujourd'hui), il est obligatoire de procéder au mariage islamique au plus tôt après l'entrée en islam. Si, pour quelque raison, la réalisation de ce mariage demandait un certain délai, il serait indispensable que le couple interrompe les rapports sexuels jusqu'à la concrétisation.

sation du mariage. Toute faute ou irrégularité précédant l'entrée en islam se trouve pardonnée et effacée au moment de l'attestation de foi, mais il est bien évident qu'à partir de cette entrée en islam une telle situation devient rigoureusement interdite.

§ 15/E - Nature de la profession

Comme nous l'avons vu au § 9/C, certaines professions, activités ou sources de revenus peuvent être incompatibles avec les règles islamiques. Un négociant en vin, par exemple, peut certes entrer en islam, mais, une fois musulman, il ne lui sera plus permis de se livrer à ce commerce. L'entrée dans la voie de Dieu impose parfois au croyant de "reconvertir" certains éléments de sa vie ; mais nul n'a jamais accepté un sacrifice ou un effort en vue de Dieu sans que ce soit finalement à son propre profit.

Ch.16 - Adoption d'un prénom arabe

L'islam est très intimement lié à la langue arabe, en raison de la révélation du Verbe coranique en cette langue, et même aux Arabes, du fait que le Prophète était arabe. Aimer la langue arabe et les Arabes est une des conditions de la plénitude de la

foi. De plus, la langue coranique est indispensable pour l'accomplissement des prières rituelles¹. Ceci étant, il est bien évident que l'Islam est universel et n'est l'apanage d'aucun peuple. Les musulmans non arabes représentent aujourd'hui près de quatre-vingt-dix pour cent de la Communauté islamique mondiale.

Partout où l'Islam s'est propagé, les peuples islamisés ont en majorité adopté des prénoms arabes², non pas par obligation, mais par goût et recherche de l'excellence. La règle islamique recommande seulement de porter de beaux prénoms, notamment ceux évoquant la servitude et la louange envers Dieu ou les qualités relatives à la piété, à l'excellence du caractère et à la beauté. Le prénom, ou le nom, est comme un moule sanctifiant pour l'être. Il est un idéal à atteindre, une valeur à développer ou à ne pas oublier. C'est pourquoi le Prophète a changé les noms de bien des arabes, ou non-arabes, entrant en islam pour les remplacer par de

¹ En dehors des prières rituelles instituées (*salât*), qui réclament au moins la récitation en arabe de la première sourate du Coran, toutes les demandes et invocations (*dou'a*) adressées à Dieu peuvent évidemment se taire en n'importe quelle langue.

² La transcription et la prononciation de ces prénoms arabes diffèrent sensiblement dans les divers islamiques non arabophones.

meilleurs. Tout prénom évoquant une qualité positive est donc recevable, quand bien même il ne serait pas d'origine arabe. En Turquie, par exemple, nombre de musulmans portent des prénoms turcs conformes aux vertus islamiques.

En règle générale, ceux qui entrent en islam en pays non arabe, et notamment en occident, adoptent un prénom arabe qui a pour eux valeur de prénom islamique, car l'entrée en islam est véritablement une nouvelle naissance spirituelle de l'homme. Ce prénom est comme un nouvel habit pour cet être "neuf". Il est surtout utilisé entre musulmans et ne vient pas modifier l'état civil. Certains pays occidentaux commencent cependant à accepter cette modification, d'autres tolèrent seulement de l'adjoindre au prénom officiel en tant que pseudonyme. Il est toutefois probable, compte tenu de la progression de l'Islam en Occident, que cette situation évoluera assez rapidement et que des décisions seront prises dans ce sens. L'attribution d'un prénom arabe à la naissance ne pose plus guère de difficulté. L'officier d'état civil est cependant en droit de demander une preuve confirmant que le

prénom choisi existe déjà et qu'il n'est pas fantaisiste¹.

¹ Nous recommandons l'ouvrage de Younès et Néfissa Geoffroy, *Le Livre des prénoms arabes*. Ce recueil rassemble plus de 2200 prénoms classés par thèmes, traduits et annotés.

Recommandations

"(J'en atteste) par le déclin des temps ! Certes l'homme est en perdition, à l'exception de ceux qui croient, qui accomplissent de bonnes œuvres, qui se recommandent mutuellement la vérité et la patience" (Coran 103).

L'Envoyé de Dieu – sur lui la grâce et la paix – a dit : "La religion implique le conseil sincère" (Boukhârî).

Ch.17 - Conclusion en forme de conseil

L'état de foi ne doit pas être vécu comme un simple état de religiosité coutumière, voire de "routine" moralisante. De même que la *chahâda* n'est pas uniquement une belle parole prononcée le jour de l'entrée en islam et dont le cœur garderait seulement un souvenir ému. La foi doit, au contraire, être toujours plus vive. L'homme doit l'alimenter et la féconder chaque jour par de nouvelles et vivantes attestations. Là est le but même de tout ce que Dieu lui donne à vivre. Il est de la nature de la foi d'apparaître dans un être et de grandir en lui,

mais il faut bien prendre garde qu'elle est également susceptible de régresser et de disparaître si l'homme la relègue au second plan de sa vie, ne serait-ce qu'en la confinant en quelques rares occasions qu'il s'empresse d'appeler "rituelles" ou "sacrées" pour se donner bonne conscience.

Le Prophète – sur lui la grâce et la paix – a dit : "Renouvelez votre foi en répétant fréquemment la parole : Il n'y a pas de divinité si ce n'est Dieu" (Ibn Hanbal).

Ceci implique que le croyant ne doit pas faire deux parts dans sa vie : l'une étant faite d'activités sacrées et l'autre de préoccupations ordinaires et profanes, quand bien même la première catégorie d'actes serait considérée comme prioritaire. Les normes de la Loi divine, ainsi que l'exemple prophétique (*sounna*), ont en effet pour fonction d'unifier et de sanctifier tous les instants et toutes les activités du croyant en le maintenant orienté vers son Seigneur. "La vérité est qu'il n'existe pas en réalité de "domaine profane", qui s'opposerait d'une certaine façon au "domaine sacré", il existe

seulement un "point de vue profane", qui n'est proprement rien d'autre que le point de vue de l'ignorance"¹.

L'homme, même celui qui se veut sincèrement croyant, est plus ou moins sujet à cette "orientation profane" qui tend à le ramener vers l'état d'ignorance dès lors qu'une certaine passivité ou indifférence s'installe en lui. Cette tendance provient de la faiblesse de l'homme. Elle constitue d'ailleurs une vivante preuve au sujet de sa nature nécessaire. Cet état de choses impose donc au croyant de faire sans cesse effort sur lui-même pour revenir repentant vers son Seigneur. Ce retour (*tawba*) vers Dieu est en fait une constante "reconversion" à Dieu, et c'est une des plus authentiques et des plus vivantes attestations de foi qui soient.

"Ô vous qui croyez ! Revenez à Dieu par un repentir sincère" (Coran 66,8).

"Ô Mes serviteurs, vous qui vous êtes dilapidés à suivre vos âmes, ne désespérez pas de la Miséricorde de Dieu ! En vérité Dieu pardonne tous les

¹ René Guénon, *La Crise du monde moderne*, Paris, Gallimard. Voir la présentation de l'œuvre de René Guénon au ch. 19.

péchés. Certes Il est Le Tout pardonnant, Le Très-miséricordieux" (Coran 39, 53).

Le Prophète a dit : "Ô hommes ! Revenez vers Dieu et demandez-Lui pardon, car moi-même je me repens une centaine de fois par jour (Mousslim).

Pour conclure ce conseil, tout en résumant en quelque sorte cet exposé, il nous suffira de citer cette parole coranique adressée au Prophète afin qu'il la transmette aux croyants : "Dis "Si vous aimez Dieu, suivez-moi, Dieu vous aimera et vous pardonnera vos péchés. Dieu est Tout-pardonnant et Très-miséricordieux" (Coran 3, 31).

Ch.18 - Première bibliographie conseillée

Nous conseillons tout d'abord de prendre connaissance des ouvrages parus et à paraître dans la présente collection *vivre l'islam*, car ceux-ci sont spécialement conçus pour fournir un enseignement islamique clair, concis et vivifiant.

Parmi les nombreux livres, de qualité très inégale, publiés en français sur l'Islam, nous avons sélectionné quelques titres que nous recommandons aussi bien à ceux qui abordent l'islam qu'aux mu-

sulmans désireux de retrouver leurs racines ou d'approfondir leurs connaissances et d'amplifier leur vision spirituelle.

Traduction du Coran

Il est difficile de choisir parmi les diverses traductions du Coran proposées, chacune a ses mérites et ses limitations inévitables. Le traducteur se trouve en fait devant deux options : soit il suit le texte arabe au plus près, cherchant au maximum à le rendre mot pour mot, ce qui donne souvent une traduction sans style et pénible à lire, mais utile pour mieux comprendre le texte arabe, soit il cherche à faire passer le message coranique dans un style agréable et prenant, ce qui l'oblige à cerner de moins près les tournures et les nuances du texte arabe.

Nous avons retenu l'excellente traduction de Hamza Boubakeur, qui est savamment annotée, mais assez onéreuse, celle de Jacques Berque, qui s'attache à rendre au plus près les nuances du texte coranique, et celle de Denise Masson, qui se lit facilement.

Le Coran : Traduction de Hamza Boubakeur, édition bilingue paginée selon le texte français, 2 volumes, Paris, Maisonneuve et Larose.

Le Coran : Essai de traduction de Jacques Berque, Paris, Albin Michel.

À la fois savante et littéraire, cette œuvre monumentale, témoignant d'une intime familiarité avec le monde arabe et la tradition de l'islam, fut saluée comme un évènement pour l'approche de cette culture par le public francophone. (Extrait de la postface de cet ouvrage qui comporte de précieux index).

Essai d'interprétation du Coran inimitable : Traduction de Denise Masson, édition bilingue sur papier bible, paginée selon le texte arabe, avec index thématique, Beyrouth, Dar al-Kitab Al-lubnani.

Commentaire du Coran

Écrits spirituels : Émir Abd el-Kader, traduit de l'arabe et annoté par Michel Chodkiewicz, Paris, Éditions du Seuil.

L'Émir Abd el-Kader, héros au combat, fut en, aussi l'un des maîtres spirituels majeurs du soufisme contemporain. Cet extrait de ses commentaires du Coran donne un éblouissant aperçu de la profondeur du texte coranique.

L'enseignement prophétique

Les Jardins de la Piété : Recueil de hadiths compilés par l'imâm al-Nawawî, traduit de l'arabe par D. Penot, Lyon, Éditions Alif.

Enfin accessible en français, ce célèbre recueil d'enseignements du Prophète est une mine inestimable pour celui qui désire mener sa vie en conformité avec l'exemple (sounna) de l'Envoyé de Dieu.

Les quarante hadiths : Petit recueil de hadiths choisis par l'imâm al-Nawawî, édition bilingue, commentaires de Mustafa Al-Bugha et Muhyiad-din Mistû, Paris, Éditions Maison d'Ennour.

Quarante enseignements du Prophète essentiels pour la vie du musulman. Chaque hadith est suivi d'un bref et utile commentaire.

Histoire du Monde et des Prophètes

De la Création à David : Tabari, traduit du persan par H. Zotenberg, Paris, Actes Sud.

De Salomon à la chute des Sassanides : Suite de la Chronique de Tabari mentionnée ci-dessus.

Le Prophète Muhammad : Martin Lings, traduit de l'anglais par Jean-Louis Miction, Paris, Éditions du Seuil.

La vie du Prophète selon les sources les plus anciennes. Ouvrage documenté, respectueux et de lecture très agréable surclassant les autres biographies du Prophète publiées en français.

Islam et civilisation islamique

Islam, perspectives et réalités : Seyyed Hossein Nasr, traduit de l'anglais par H. Grès, Paris, Éditions BuchetiChastel.

L'auteur étudie la révélation islamique elle-même, le Coran, le Prophète, la Loi sacrée, la Voie spirituelle, le Sunnisme et le Chiisme, en restant en relation, tout au long de son étude, avec les autres Traditions. Il aborde aussi maintes thèses des orientalistes occidentaux et cherche à répondre dans une perspective islamique à leurs critiques variées. (Extrait de la postface de ce remarquable ouvrage).

Le soleil d'Allah brille sur l'Occident : Sigrid Hunke, traduit de l'allemand par Solange et Georges de Lalène, Paris, Éditions Albin Michel.

L'auteur brosse un tableau saisissant de cette rencontre entre l'Orient et l'Occident. L'influence décisive de la civilisation arabe sur celle de l'Europe, influence trop souvent passée sous silence sinon ouvertement contestée, est enfin mise en pleine lumière, preuves à l'appui. (Extrait de la postface de cet ouvrage captivant).

Spiritualité islamique

De l'abandon de la volonté propre : Ibn 'Ata'Allâh traduit de l'arabe par A.Penot, Lyon, Alif Éditions.

Avec une grande délicatesse, toutes les bases de la vie spirituelle sont harmonieusement et solidement mises en place dans ce traité sur la nature nécessaire de l'homme et sur le secours qui lui est dispensé par son Seigneur, pour peu qu'il ait l'intelligence de se confier à Lui.

Lettres d'un Maître soufi : Al-'Arabi Ad-Darqâwî, traduit de l'arabe par Titus Burckhardt, Milan, Archè Milano.

Paroles d'amour et de sagesse profonde du maître spirituel envers celui qu'il éduque et guide Vers Dieu. Petit ouvrage que l'on peut relire maintes fois avec profit et sans se lasser.

Vie et enseignement de Tierno Bokar : Amadou Hampaté Bâ, Paris, Éditions du Seuil.

Aperçu de la sagesse islamique africaine, de la sobriété de cet enseignement oral qui, en toute simplicité, traite de l'essentiel. Souffle d'air frais venu du fond des âges et apaisant le mental "congestionné" de l'homme occidental.

Les étapes mystiques du Shaykh Abu Sa'id : Mohammad Ebn E. Monawwar, traduit du persan par Mohammad Achena, Paris, Desclée de Brouwer.

Recueil d'anecdotes qui mettent en scène un moment de l'expérience intérieure, lorsqu'il se manifeste dans une attitude extérieure. Les héros en sont les grands maîtres spirituels du mysticisme dont les disciples se sont préoccupés de faire revivre les attitudes et les gestes quotidiens. L'anecdote mystique n'est pas une leçon de morale, mais la description d'une vertu en acte. Elle n'enseigne pas, elle suggère ; elle n'impose pas, elle montre.

(D'après la postface de cet ouvrage dont la lecture est agréable et édifiante).

Ch.19 - Aperçu sur l'œuvre de René Guénon

En cette époque où règne le matérialisme, la quête de celui qui cherche la Vérité débute bien souvent par une vaste et courageuse démarche intellectuelle. Pour discerner l'Absolu, au sein d'une civilisation nihiliste, il faut en effet avoir puissamment recours à la lumière de l'esprit. Cette lumière, que Dieu a mise en l'homme, étant comme l'aube qui précède le lever du soleil de la foi. La simple "honnêteté intellectuelle" est déjà une prédisposition à la foi. Et, lorsque la foi fait son éblouissante apparition, cette démarche intellectuelle se poursuit alors sous le nom de cheminement spirituel. C'est pourquoi il nous est apparu indispensable de ne pas clore cet exposé sur la foi sans présenter, même brièvement, l'œuvre de René Guénon.

René Guénon naquit à Blois en 1886. Il entra en islam en 1911. Son premier ouvrage parut en 1921 et fut suivi de vingt-six autres. Il quitta la France en 1930 pour se fixer au Caire, où il mourut en 1951.

Dans son œuvre providentielle, René Guénon dénonce l'illégitimité de la perspective de la civilisation occidentale moderne, qui ne repose sur aucun principe authentique puisqu'elle nie la dépendance de l'homme envers Dieu. Il analyse les erreurs et les errances des mentalités ainsi occidentalisées. Il rappelle à l'homme la noblesse de sa nature et de son origine. Il l'aide à restaurer en lui la conscience du Pacte primordial conclu avec son Seigneur. Il replace le chercheur dans l'orientation rituelle en lui faisant redécouvrir la vision sacrée du monde et le sens de l'éternité. Il démontre enfin la permanence de la Doctrine de l'Unité (*Tawhîd*) à travers les diverses révélations et religions.

Avec l'œuvre de régénération de l'esprit traditionnel entreprise par René Guénon, il devint évident, à tout chercheur sincère de la Vérité, que l'islam détenait l'héritage plénier des messages antérieurs et constituait le refuge et le recours de ceux qui aspirent à la plénitude de l'enseignement doctrinal. C'est pourquoi de plus en plus d'entrées en islam résultent de la lumière de son œuvre. Même en milieu islamique, cette œuvre ouvre aujourd'hui les yeux d'un nombre considérable d'intellectuels musulmans qui s'étaient plus ou moins laissés

"contaminer" par la tendance rationaliste et désorienter par les attraits fallacieux des perspectives modernistes. Cette œuvre offre également les critères de discernement, les moyens de prévention et les solutions de restauration à ceux qui, au sein de l'islam, sont conscients de l'ampleur des dangers actuels et qui luttent pour préserver l'héritage islamique lui-même du naufrage spirituel qui menace le monde.

Signalons que l'œuvre de René Guénon a été intégralement approuvée et admirée par le feu Recteur de l'Université Islamique d'El-Azhar, au Caire, Cheikh 'Abd El-Halim Mahmoûd, dont le nom fait autorité dans l'ensemble du monde musulman.

Pour aborder l'œuvre de René Guénon (dont le nom islamique est 'Abd El-Wâhid Yahya), nous conseillons, dans l'ordre, les ouvrages suivants :

- La métaphysique orientale.
- Orient et Occident.
- Le règne de la quantité et les signes des temps.
- Autorité spirituelle et pouvoir temporel.
- Aperçus sur l'ésotérisme islamique.

- Symboles fondamentaux de la science sacrée.

Lexique des termes arabes

inscrits en italique dans le texte

Adhân أَذَان

Grand appel à la prière invitant les fidèles à se préparer pour le proche accomplissement de la prière en commun.

Allâh اللَّهُ

Dieu.

Chahâda شَهَادَة

Témoignage, attestation. La *chahâda* est la première des cinq bases sur lesquelles l'islam est édifié.

Chari'a شَرِيعَة

Loi d'institution divine.

Dîn دِين

Religion.

Dîn hanîf دِينِ حَنِيفٍ

Religion primordiale, Culte monothéiste pur.

Dîn qayyim دِينِ قَائِمٍ

Religion immuable, dont toutes les religions révélées sont des particularisations providentielles.

Fard فَرَضٌ

Obligatoire, imposé.

Fâtîha فَاتِحَةٌ

Première sourate du Coran. Son nom signifie "celle qui ouvre". La récitation de cette sourate dans les prières rituelles est une des conditions de validité de celles-ci.

Fitra فِطْرَةٌ

Nature originelle de l'homme.

Ghousl غُسل

Grande ablution : ablution rituelle de tout le corps.

Hadîth حَدِيث

Paroles ou faits et gestes du Prophète rapportés par ses compagnons.

Hajj حَجَّ

Pèlerinage à La Mecque. Le pèlerinage est la cinquième base de l'islam. Le musulman doit obligatoirement l'effectuer au moins une fois dans sa vie, s'il en a les moyens.

Halâl حَالَال

Autorisé, conforme à la norme islamique.

Harâm حَرَام

Interdit, inviolable.

Ibrâm إِحْرَام

État de sacralisation, de consécration à Dieu.

Ibsân إِحْسَان

Œuvre d'excellence, perfection dans l'adoration de Dieu.

Imân إِيمَان

Foi.

Iqâma إِقَامَة

Petit appel à la prière lancé peu de temps après le grand appel et enjoignant aux fidèles de se mettre debout et de s'aligner

pour l'accomplissement immédiat de la prière.

Islâm إسلام

Soumission obéissante à Dieu. *Islâm*, dérivé de *salâm* (paix), est habituellement orthographié "islam" en français. L'islam est l'état de pacification des êtres et du monde : pacification acquise éventuellement au prix de maints efforts.

Jihâd جهاد

Effort en vue de Dieu. L'effort de pacification intérieure est appelé le "grand *jihâd*". Quant à l'effort pour parvenir à la pacification extérieure, il n'est que le "petit *jihâd*". La paix, en effet, ne peut être donnée au monde et maintenue que par ceux qui ont réussi, au préalable, à l'établir en eux-mêmes.

Khitân خِتَان

Circoncision.

Koufr كُفْر

Incroyance, infidélité, ingratitude.

Makroûh مَكْرُوْه

Blâmable.

Moubâh مُبَاح

Licite, loisible.

Mousslim مُسْلِم

Soumis à Dieu : musulman.

Moustahabb مُسْتَحَبَّب

Recommandé, souhaitable.

Niyya نِيَّة

Intention et ferme décision d'accomplir un acte. C'est au moment de sa *niyya* que l'homme engage, en bien ou en mal, sa responsabilité. La *niyya* est intérieure, elle dépend entièrement de l'homme, alors que l'action qui en découlera subira inévitablement l'influence des contingences extérieures qui affecteront ou modifieront plus ou moins son résultat. C'est pourquoi le Prophète a averti que les actions seront jugées en fonction des intentions et que chacun sera rétribué selon ce qu'il a voulu faire.

Rahma رَحْمَةٌ

Miséricorde, grâce divine.

Ramadân رَمَضَانَ

Neuvième mois de l'année islamique.
Mois du jeûne obligatoire.

Salâm سَلَامٌ

Paix, salutation de paix.

Salât صلاة

Prière rituelle d'institution divine. Les cinq prières quotidiennes obligatoires constituent la deuxième base de l'islam. Le Prophète a désigné la prière comme étant l'axe central de la religion.

Siyâm صِيَام

Jeûne. Le jeûne durant le mois de *Rama-dân* constitue la quatrième base de l'islam.

Sounna سُنَّة

Exemple prophétique à prendre pour modèle.

Sounna mouakkada سُنَّة مُؤَكَّدَة

Exemple prophétique instamment recommandé.

Tatawwou تَطَوُّع

Action volontaire, surrogatoire.

Tawba تَوْبَةٌ

Repentir sincère, retour vers Dieu.

Tawhîd تَوْحِيدٌ

Doctrine de l'Unité divine, monothéisme.

Wâjib وَاجِبٌ

Acte nécessaire imposé.

Zakât زَكَاةٌ

Aumône légale purificatrice des biens. Ce mot comporte en outre la notion de "fructification". Ainsi la *zakât* est comparable à la taille des arbres fruitiers qui a pour résultat d'augmenter la récolte.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Système de transcription..... | 4 |
| Introduction | 1 |
| La Révélation..... | 3 |
| Ch.1 - Le Pacte primordial..... | 3 |
| Ch.2 - Nécessité des révélations successives | 7 |
| Ch.3 - L'islam : dernière religion révélée | 9 |
| La Foi | 14 |
| Ch.4 - Engager sa foi..... | 14 |
| Ch.5 - Prouver sa foi | 17 |
| Ch.6 - Ce qu'implique l'attestation de foi | 20 |
| La Loi divine | 23 |
| Ch.7 - Nature de la Loi divine | 23 |
| Ch.8 - La répartition des actes..... | 25 |
| § 8/A - Les actes obligatoires (<i>fard</i>) | 25 |
| § 8/B - Les actes recommandés (<i>moustahabb</i>) | 26 |
| § 8/C - Les actes licites (<i>moubâh</i>) | 28 |
| § 8/D - Les actes blâmables (<i>makroûh</i>) | 29 |
| § 8/E - Les actes interdits (<i>harâm</i>)..... | 29 |
| Ch.9 - Aperçus sur les interdits en islam | 31 |
| § 9/A - Les interdits d'ordre alimentaire | 33 |
| § 9/B - Les interdits d'ordre sexuel..... | 35 |
| § 9/C - Autres interdictions..... | 36 |
| Ch.10 - La circoncision en islam..... | 37 |

| | |
|---|-----------|
| L'entrée en islam | 41 |
| Ch.11 - Principaux motifs menant à l'islam | 41 |
| Ch.12 - La décision d'entrer en islam..... | 44 |
| Ch.13 - Comment s'effectue l'entrée en islam..... | 45 |
| Ch.14 – Période de formation élémentaire..... | 47 |
| Ch.15 - Cas particuliers | 49 |
| § 15/A - <i>L'entrée en islam des enfants</i> | 49 |
| § 15/B - <i>Couple marié religieusement</i> | 51 |
| § 15/C - <i>Couple marié civilement</i> | 53 |
| § 15/D - <i>Couple vivant en concubinage</i> | 53 |
| § 15/E - <i>Nature de la profession</i> | 54 |
| Ch.16 - Adoption d'un prénom arabe..... | 54 |
| Recommandations | 58 |
| Ch.17 - Conclusion en forme de conseil | 58 |
| Ch.18 - Première bibliographie conseillée | 61 |
| Ch.19 - Aperçu sur l'œuvre de René Guénon | 68 |

L'attestation de foi

Cet ouvrage a été conçu pour informer et guider ceux qui désirent entrer en islam, ainsi que pour répondre à l'attente de nombreux musulmans qui éprouvent le besoin de régénérer leur foi et de parfaire leur attachement à Dieu. Il résume une partie des cours de formation islamique donnés par l'auteur durant plusieurs années à l'institut Musulman de la Grande Mosquée de Paris et au siège parisien de la Ligue Islamique Mondiale.

Tout en se référant constamment aux sources islamiques intangibles et aux règles fermement établies, cet exposé tient compte des modalités de pensée et d'expression occidentales.